adopté

## SÉNAT

le 23 mai 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1<sup>ro</sup> lecture: 226, 290 et in-8° 91 (1982-1983).

2º lecture: 264 et 320 (1983-1984).

Assemblée nationale (7° législ.): 1° lecture: 1501, 2007 et in-8° 542.

## Article premier.

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

Le mouvement sportif, bénéficiant de l'aide de l'Etat, assure le développement des activités physiques et sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

#### TITRE PREMIER

## L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

#### CHAPITRE PREMIER

L'éducation physique et sportive.

				Art. 2 A.				
 		 	 	Conforme	 	 	 	•

## Art. 2.

Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'éducation nationale définit les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.

## Art. 3.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Cet enseignement est à la charge de l'Etat. Il est assuré :

- 1° dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique et éventuellement assistés en cas d'impossibilité, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, par un personnel qualifié et agréé. Les instituteurs et les institutrices peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue;
- 2° par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive.

 	 	 	 Conforme	 	 	• •	

Art 4

## Art. 4 bis.

Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs besoins particuliers.

## CHAPITRE II

## Les associations et les sociétés sportives.

			Art. 5.				
 	 •	 	 Conforme	 	 	 	•

## Section première.

Les associations sportives scolaires et universitaires.

## Art. 7.

Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré.

L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier, en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Les associations adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

## Art. 8.

Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions coordonnent leurs activités au sein d'un comité national du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

## Section II.

Les sociétés sportives.

## Art. 9.

Lorsqu'un groupement sportif affilié à une fédération sportive régie par le chapitre III de la présente loi participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'il emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, il doit, pour la gestion de ces activités, constituer une société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le régime juridique d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte sportive locale, conformément à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

En outre, le groupement qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa et qui poursuit l'objet visé à l'article 10, peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.

Les relations entre le groupement sportif et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs assemblées générales respectives.

Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux groupements sportifs répondant aux conditions fixées par cet alinéa et qui bénéficient d'un concordat faisant suite à un règlement judiciaire. Dans ce cas, la société anonyme est chargée de l'exécution du concordat, solidairement avec le groupement en règlement judiciaire.

Art. 11.

## Art. 12.

Le groupement sportif répondant aux conditions posées au premier alinéa de l'article 9 constitue la société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11.

A défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions

organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après.

## Art. 12 bis (nouveau).

Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 9 à 12 de la loi n° du relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par le groupement sportif seul ou, conjointement, par le groupement sportif et les collectivités territoriales; ».

## CHAPITRE III

## Les fédérations sportives.

## Art. 13.

Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1<sup>th</sup> juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception du comité national du sport scolaire et universitaire, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objec-

tifs	de	ces	grou	ıpen	nent	s.	Les	min	istı	res	de	tu	telle	vei	illent,
chac	cun	en	ce	qui	le o	cor	iceri	ne,	au	res	pec	t	par	les	fédé-
ratio	ons	des	loi	s et	règ	lei	nent	s ei	ı v	igu	eur	•			

## Art. 15.

Toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13 qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté doit demander l'agrément de la fédération intéressée en application de l'article 14 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération.

## Art. 16.

Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations peuvent être, à la demande de l'une des parties, soumis au comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation.

Si toutes les parties en cause sont d'accord, les conflits susvisés peuvent être soumis à l'arbitrage du comité national olympique et sportif français. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif.

## CHAPITRE IV

La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.

•							
	 	 	 Conforme	 	 	 	

Art. 17

## Art. 17 bis.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la
loi nº 82-1097 du 23 décembre 1982, relative aux comités
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des
activités physiques à finalité professionnelle peuvent être
organisées en vue de la prévention des risques profes-
sionnels dans les entreprises.
Art. 19 et 19 bis.
Conformes
CHAPITRE V
CHAPITRE V
Le sport de haut niveau.

## Art. 22.

Les établissements d'enseignement du second degré et les établissements de l'enseignement supérieur permettent au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études.

			Art. 23.				
 ••••	 	 	Conforme	 	 	••	 

## Art. 23 bis.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 21 de la présente loi. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

			Art. 24.			
 	 	 	 Conforme	 	 	

#### Art. 25.

S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière.

Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 26 Conforme
CHAPITRE V bis
(Division et intitulé supprimés.)
Art. 26 bis Supprimé
CHAPITRE V ter
Le comité national de la recherche et de la technologie.
Art. 26 ter.
Conforme

#### CHAPITRE VI

## Surveillance médicale et assurance.

#### Art. 27.

Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition donne lieu aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de la fédération à l'encontre des organisateurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

## Art. 27 bis.

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médicosportifs, contenue dans le second cycle des études médicales, et grâce à une formation continue adaptée.

Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport.

#### Art. 28.

Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Des dérogations peuvent être accordées aux collectivités territoriales par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 31 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habi-

tuellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret visé à l'alinéa précédent. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes susvisées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

## Art. 28 bis.

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports fixe les modalités d'application de cet article.

## CHAPITRE VII

## Les équipements sportifs.

## Art. 29 A.

Après consultation des fédérations intéressées et des collectivités territoriales, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du Plan.

			Art. 29 D.	•			
 	 	 	Supprimé		 	 	 

## Art. 29.

Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

#### Art. 30.

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

## TITRE II

## LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

#### Art. 31.

A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6.000 F à 50.000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

## Art. 31 bis.

Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés.

			Art. 32.				
 	 	 	 Conforme	 	 	 	

## Art. 33.

En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :

- à la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs;
- au développement d'actions d'intérêt commun avec les fédérations sportives;
- à la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau :
- à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives;
- au suivi médical des sportifs et au développement de la médecine du sport.

Les établissements d'enseignement supérieur, avec le concours des établissements publics visés au premier alinéa, assurent la formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive.

					Aı	rt.	54	et :	<b>5</b> 3.							
٠.		 			• •	Coı	nfor	mes	3						. •	•
• •	• •	 • •	• •	• •	••		••	• •	• •	• • ·	• •	• •	• •	•	•	• •
					Ā	\rt.	36	bi	s.							
		 				Co	nfo	rme						_		

		Art. 36	5 ter.			
		Suppr	imé			• •
••		•• •• ••	•••••	· · ·	• • • • •	• •
23	Délibéré, en mai 1984.	séance	publique,	à	Paris,	le
		Le Président,				

Signé: Alain POHER.